



---

**DECISION N° 14 /CC/25. DU 14 NOVEMBRE 2025**

**RELATIVE AUX CONTENTIEUX DE CANDIDATURE ET D'ELIGIBILITE  
A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 28 DECEMBRE 2025**

**AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la loi n°61.212 du 20 avril 1961 portant Code de la Nationalité Centrafricaine et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la loi n°24.007 du 02 juillet 2024 portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°25.002 du 05 février 2025 portant composition, organisation et Fonctionnement de l'Autorité nationale des Elections et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu le décret n°25.341 du 29 septembre 2025 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections présidentielle, législatives, régionales et Municipales ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel du 15 novembre 2024 ;
- Vu le Règlement de procédure du Conseil Constitutionnel du 23 octobre 2025 ;
- Vu la transmission par l'Autorité Nationales des Elections des dossiers de candidature à l'élection présidentielle ;
- Vu la décision n°051 du 30 octobre 2025 de l'Autorité Nationale des Elections portant Publication de la liste provisoire des candidatures à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Constitutionnel n°004 du 31 octobre 2025 sur le délai du contentieux de candidature et d'éligibilité à l'élection présidentielle ;

Vu la requête en inéligibilité du 3 novembre 2025 introduit par le requérant Romain Stéphane DANE contre le candidat à l'élection présidentielle Saint Cyr TANZA ;

Vu les mémoires en défense en date du 10 novembre 2025 du candidat Saint Cyr TANZA ;

Vu l'ordonnance portant désignation des Conseillers rapporteurs ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs ayant été entendus.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par recours enregistré le 3 novembre 2025 sous le numéro 034 à 15 heures 20 minutes au greffe du Conseil Constitutionnel, le requérant DANE Romain Stéphane a saisi le Conseil Constitutionnel en inéligibilité candidat à l'élection présidentielle TANZA Saint Cyr ;

Qu'à l'appui de sa requête, il invoque les dispositions de l'article 67 de la Constitution qui prescrit à tout candidat à l'élection présidentielle d'être titulaire au moins d'un diplôme de licence ;

Que le candidat TANZA Saint Cyr qui n'a jamais atteint un niveau d'étude de la classe de terminal, s'est fait délivrer une fausse attestation de baccalauréat et de licence en vue de faire acte de candidature à l'élection présidentielle ;

Qu'à ce titre, sa candidature doit être invalidée pour moralité douteuse, faux et usage de faux ;

Considérant que dans sa mémoire en défense enregistrée le 10 novembre 2025 sous la plume de son Conseil Maître Laurent WOSSO, le candidat Saint Cyr TANZA déclare que le requérant Romain Stéphane DANE n'a joint à sa requête en inéligibilité aucun document attestant de son faux baccalauréat et fausse licence ;

Qu'il conclut au rejet du recours comme mal fondé ;

## **I : EN LA FORME EXCLUSIVEMENT**

### **A : Sur la compétence**

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « **Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections législatives, des élections locales des consultations référendaires. Il en proclame les résultats** » ;

**Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 99 du Code Electoral « Le Conseil se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre les candidat à l'élection présidentielle dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'Autorité nationale des élections ».**

Qu'en application des dispositions constitutionnelles et légales ci-dessus visées, il y a lieu de déclarer le Conseil Constitutionnel compétent;

### **B : Sur la recevabilité**

Considérant qu'aux termes de l'article 94 alinéa 2 et 99 du Code Electoral, toute personne intéressée qui estime qu'un dossier ne remplit pas les conditions prévues, peut dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste provisoire des candidats, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans un délai de quinze (15) jours ;

Que cette disposition signifie que pour contester une candidature, il faut avoir un intérêt personnel, direct ou légitime ;

Que le requérant n'a pas indiqué le préjudice résultant de la candidature de Monsieur TANZA pouvant affecter sa propre situation ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour défaut d'intérêt ;

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Constitutionnel est compétent ;

Article 2 : Le recours en inéligibilité formé par Sieur Romain Stéphane DANE contre la candidature de Sieur Saint Cyr TANZA est déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à l'Autorité Nationale des Elections, aux parties et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

## **AFFAIRE Saint Cyr TANZA C/ Anicet Georges DOLOGUELE ET Henri Marie DONDRA**

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 03 novembre 2025, enregistrée le même jour à 18 h 05 minutes sous le numéro 036 au greffe du Conseil Constitutionnel, le candidat à l'élection Présidentielle, TANZA Saint Cyr a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de constater la violation des dispositions des articles 10 et 67 tiret 7 de la Constitution du 30 août 2023 , de l'article 46 de la loi n°61.212 du 20 avril 1961 portant Code de la nationalité centrafricaine et de l'article 106 du Code Electoral par les candidats Anicet Georges DOLOGUELE et Henri Marie DONDRA ;

Qu'il fait valoir sous la plume de Maître Laurent WOSSO , Avocat au Barreau de Centrafrique que le candidat Anicet Georges DOLOGUELE, bien qu'ayant renoncé à sa nationalité française n'a pas observé les formalités de

réintégration dans la nationalité centrafricaine que par réquisition du Procureur de la République en date du 16 octobre 2025, le Président du Tribunal de Grande Instance de Bangui a par ordonnance sur requête déclaré nul et de nul effet, le certificat de nationalité du sieur Anicet Georges DOLOGUELE ; que par conséquent, ce dernier n'est pas centrafricain et ne peut être candidat à l'élection présidentielle ;

Considérant que le requérant attaque aussi en inéligibilité le candidat Henri Marie DONDRA ; qu'il soutient que ce dernier est un binational ; que sa mère est de nationalité congolaise ; qu'il a de ce fait par correspondance en date du 03 juillet 2025 renoncé à un passeport congolais à lui délivré en sa qualité de citoyen congolais ; que la renonciation au passeport congolais ne vaut pas renonciation à la nationalité congolaise ;

Considérant qu'en réplique enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel en date du 08 octobre 2025 à 13 h 25 sous le numéro 041, le candidat Henri Marie DONDRA fait valoir sous la plume de ses Conseils Maitres Innocent MPOKO et Constant GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE, qu'il est né centrafricain de père nommé, Henri DONDRA et de mère nommée YABANGA Agnès, tous deux, de nationalité centrafricaine d'origine ; que leurs clients communs n'a nullement acquis la nationalité congolaise ; que le requérant s'est contenté de faire des affirmations gratuites dénuées de toutes preuves matérielles ; qu'il n'a pas produit un certificat de nationalité pour corroborer ses allégations ; qu'il s'est contenté à invoquer l'existence d'un passeport congolais ; que si un tel argument devait servir de preuve de nationalité ,alors plusieurs étrangers actuellement en Centrafrique détenteurs de passeports centrafricains seraient tous devenus centrafricains ;qu'il a versé au dossier un passeport d'un conseiller spécial à la présidence qui est de nationalité étrangère qui détient un passeport centrafricain ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries du 12 novembre 2025, le candidat DONDRA fait plaider par l'entremise de ses Conseils, Maitres Innocent

MPOKO, Constant NGOUYONGBIA KONGBA –ZEZE, a fait valoir que, conformément aux dispositions des articles 10 in fine de la Constitution et 75 du Code de Nationalité centrafricaine, le Conseil Constitutionnel est incompétent pour statuer au fond sur la question de nationalité ;

Qu'il poursuit que la nationalité est un bloc de droits de l'homme imprescriptibles et permanents et que les normes internationales comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention du 30 août 1961 sur l'Interdiction de l'Apatrie et les traités ratifiés par la République Centrafricaine, priment sur les normes nationales en la matière ;

Qu'il ajoute qu'au lieu de l'article 46 invoqué par le requérant TANZA dans sa requête, le formalisme juridique relatif à la perte de la nationalité d'origine est régi par les dispositions de l'article 47 du Code de nationalité centrafricaine ;

Qu'au sujet de son passeport Congolais, il fait valoir que la détention d'un document de voyage comme le passeport ne constitue pas une preuve de nationalité ;

Que de tout ce qui précède, il demande au Conseil Constitutionnel de se déclarer incompétent et subsidiairement, rejeter la requête de sieur Saint Cyr TANZA comme mal fondée ;

Considérant que sous la plume de ses Conseils Maitres Jean Pierre MADOUKOU, Moustapha MOCTAR et Guy Mathurin NGBOKOLI, tous Avocats au Barreau de Centrafrique, Sieur Georges Anicet DOLEGUELE fait valoir qu'en vertu du principe « Non bis in idem », il demande que soit opposée au requérant une fin de non-recevoir car la Haute Juridiction a déjà rendu une décision de rejet sur la même requête ;

Que le défendeur ajoute que la requête de sieur TANZA Saint Cyr ne remplit pas les exigences de l'article 69 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 24. 003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et de l'article 96 du Code Electoral ; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il demande en conséquence au Conseil de déclarer irrecevable la requête de Sieur TANZA Saint Cyr tendant à obtenir son inéligibilité à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 et de rejeter tous les moyens soulevés par ce dernier comme mal fondés ;

Considérant qu'à l'audience du Conseil Constitutionnel en date du 12 novembre 2025 consacrée aux plaidoiries, Sieur Anicet Georges DOLOGUELE, par le truchement de ses Conseils, Maitres NGBOKOLI et Jean Paul MADOUKOU, a fait valoir que la perte de la nationalité centrafricaine obéit à une procédure subsidiaire prévue à l'article 75 du Code de Nationalité centrafricaine ;

Qu'il dénonce l'incompétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Bangui annulant son certificat de nationalité en se fondant sur les dispositions de l'article 78 du Code de la nationalité centrafricaine ;

Qu'il sollicite de la Haute juridiction de dire et juger que son certificat de nationalité est toujours valide et qu'il remplit les conditions d'éligibilité.

Considérant qu'à l'audience de plaidoiries le Conseil de TANZA Saint Cyr s'est remis à ses écritures ;

## **EN LA FORME**

### **SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL**

Considérant qu'aux termes de l'**article 145 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution** :  
**« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections législatives, des élections locales et des Consultations référendaires. Il en proclame les résultats »** ;

Que l'**article 95 du code électoral** précise que, le contentieux de candidatures à l'élection présidentielle relève exclusivement du conseil Constitutionnel ;

Qu'en outre, l'article 99 du Code Electoral dispose que : « **Le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'Autorité nationale des élections** » ;

Considérant que la requête en inéligibilité formée à l'élection présidentielle déposée par le candidat TANZA Saint est conforme aux dispositions des articles 95 et 99 des textes susvisés ;

Qu'il y a lieu pour le conseil de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les Conseils de sieur Anicet Georges DOLOGUELE et de se déclarer compétent ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 94 alinéa 2 du Code Electoral et de la délibération n°004 du 31 octobre 2025 sur le délai du contentieux de candidature et d'éligibilité à l'élection présidentielle « Toute personne intéressée qui estime qu'un dossier ne remplit pas les conditions prévues, peut, dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste provisoire des candidats saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans les quinze (15) jours » ;

Considérant que la requête du sieur TANZA Saint Cyr satisfait aux exigences légales prescrites par l'article susvisé ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

### **AU FOND**

Considérant que le candidat TANZA Saint Cyr a saisi la haute juridiction constitutionnelle par une requête en inéligibilité contre les candidats Henri Marie DONDRA et Anicet Georges DOLOGUELE ;

## **A- Sur les griefs formulés contre Henri Marie DONDRA**

Considérant que Sieur TANZA Saint Cyr a soulevé deux moyens contre le candidat Henri Marie DONDRA

### **1. Sur le premier moyen tiré de l'exclusivité de la nationalité d'origine**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> et 3 de la constitution « **la nationalité centrafricaine est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre, sauf les cas d'exception déterminés par la loi...**

**Est centrafricain d'origine, toute personne dont les parents sont eux-mêmes centrafricains d'origine » ;**

Qu'au regard des dispositions constitutionnelles susvisés, Henri Marie DONDRA a versé au dossier l'acte de naissance de son père Henri DONDRA et de sa mère YABANGA Agnès ;

Que les deux parents de Henri Marie DONDRA sont eux-mêmes de nationalité centrafricaine ;

Que le Conseil a reçu au dossier de la procédure le certificat de nationalité du candidat Henri Marie DONDRA ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de nationalité d'origine soulevé par le requérant est inopérant ;

### **2. Sur le second moyen tiré de la détention du passeport congolais**

Considérant qu'il est reproché à Henri Marie DONDRA la détention d'un passeport congolais et qu'il doit être déclaré inéligible ;

Mais considérant que la détention d'un passeport ne constitue pas à elle seule la preuve de nationalité lorsqu'on sait que le passeport peut être délivré à titre exceptionnel à un sujet étranger pour des raisons d'intérêt national, de sécurité ou de reconnaissance spéciale ;

Considérant que **l'article 68 de la Loi 61-212 du 20 avril 1961** portant Code de nationalité centrafricaine dispose : **« Les décrets pour autorisation de perdre la nationalité prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication de décret, sur le fondement de la nationalité centrafricaine de l'impétrant » ;**

Que par ailleurs l'article 50 de la même loi énonce que : **« le centrafricain qui se comporte en fait, comme le national d'un pays étranger peut d'office, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la nationalité centrafricaine.**

**Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la République Centrafricaine à la date de ce décret... »**

Qu'en outre l'article 71 de la même loi dispose : **« Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité centrafricaine sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 68 » ;**

Qu'à la lumière des dispositions légales précitées et dans tous les cas, lorsque les autorités publiques découvrent l'existence d'une nationalité concurrente, elles doivent conformément à l'esprit et à la lettre de ces textes, mettre en œuvre la procédure de la perte et acter ladite perte de la nationalité centrafricaine par un décret publié au journal officiel ;

Qu'en dehors de la renonciation volontaire de la nationalité, il n'y a pas de déchéance ou de perte de nationalité sans texte ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

## **B . SUR LES GRIEFS FORMULES CONTRE Anicet Georges DOLOGUELE**

### ***Sur le moyen unique tiré du défaut de formalités de réintégration***

Considérant qu'il est reproché au candidat Anicet Georges DOLOGUELE de n'avoir pas introduit une demande de réintégration bien qu'ayant renoncé à la nationalité française ;

Mais considérant qu'à la lecture combinée des articles 50, 68 , 71 et 72 de la loi n° 61.212 du 20 avril 1961 portant code de la nationalité centrafricaine, aucun décret n'a constaté la perte formelle de la nationalité centrafricaine du candidat Anicet Georges DOLOGUELE ;

Qu'au sens des dispositions légales susvisées, la perte de la nationalité centrafricaine par l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ne revêt pas un caractère automatique ;

Que dans la mesure où aucun acte administratif prescrit par la loi, en l'occurrence un décret n'a fait état de la perte de la nationalité du mis en cause, sieur Anicet Georges DOLOGUELE ne saurait être soumis à l'obligation des formalités subséquentes à la réintégration ;

Qu'enfin, le statut que sieur TANZA Saint Cyr tend à attribuer à sieur Anicet Georges DOLOGUELE est celui d'un apatride alors que le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique adopté par conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine* entré en vigueur en 2024, interdit de priver une personne de sa nationalité si cela aboutit à son apatridie ;

Que par ailleurs, l'article 3 de la loi portant code de nationalité centrafricaine dispose : « ***Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans***

***les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés, s'appliquent dans les conditions prévues par l'article 39 de la constitution , même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne centrafricaine » ;***

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de rejeter en l'état la demande d'invalidation de la candidature de Anicet Georges DOLOGUELE de ce chef ;

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Constitutionnel est compétent ;

Article 2 : La requête de sieur Saint Cyr TANZA contre Sieurs Henri Marie DONDRA et Anicet Georges DOLOGUELE est rejetée comme mal fondée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à l'Autorité Nationale des Elections, aux parties et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

## **III : AFFAIRE ELYSEE NGUEMALE C/ LE CANDIDAT FAUSTIN**

### **ARCHANGE TOUADERA**

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête enregistrée le 03 novembre 2025 à 18 h 15 minutes sous le numéro 037, Sieur Elysée NGUEMALE, de nationalité centrafricaine, agissant au nom de l'Observatoire pour la Gouvernance Démocratique en Centrafrique (OGDC) dont il est le Coordonnateur, a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Faustin Archange TOUADERA, candidat à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Qu'à l'appui de sa requête, il soutient que le candidat Faustin Archange TOUADERA est d'origine inconnue conformément aux articles 10 et 67 de la Constitution du 30 août 2023 ;

Qu'en outre, sa candidature est incompatible avec le processus électoral en cours, aux termes de l'article 35 alinéa 3 de la constitution du 30 mars 2016 qui limite à deux (02) le mandat du Président de la République ainsi que de l'article 185 de la Constitution du 30 août 2023 qui indique que le Président de la République demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours ;

Que pour avoir été élu sous l'empire de la Constitution du 30 mars 2016, le candidat Faustin Archange TOUADERA devait démissionner de ses fonctions présidentielles avant de faire acte de candidature selon la nouvelle constitution ;

Qu'enfin, Sieur Elysée NGUEMALE soutient que le candidat Faustin Archange TOUADERA est en intelligence avec les groupes armés et qu'il est aussi complice et receleur de criminel poursuivi pour crime de guerre, crime contre l'humanité, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et rébellion pour avoir nommé au gouvernement un suspect traduit devant la cour Pénal spéciale ;  
Qu'ainsi sa candidature viole les dispositions de l'article 5 alinéa 4 de la Constitution et mérite d'être invalidée ;

Considérant que dans sa réplique enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel en date du 08 novembre 2025 à 13 h 40 minutes sous le numéro 043, le candidat Faustin Archange TOUADERA fait valoir, sous la plume de ses Conseils Maitres Denis MODEMADE, Rigobert VONDO et Rigo Beyah PARSE, tous Avocats au Barreau de Centrafrique, que la requête en invalidation introduite par l'OGDC contre sa candidature à l'élection présidentielle doit être déclarée irrecevable in limine litis ;

Qu'il soutient que l'association représentée par le requérant NGUEMALE n'a pas la personnalité juridique conformément à la loi n° 61.233 du 27 mai 1961 réglementant les associations en République Centrafricaine ;

Qu'en l'absence de l'agrément devant lui conférer le droit d'exister légalement, d'exercer ses activités en fonction de sa spécialisation et enfin le droit et la capacité d'ester en justice, son recours ne saurait prospérer ;

Qu'en outre, sa requête ne mentionne ni l'adresse de l'association, ni son siège social ;

Que la Constitution du 30 mars 2016 dont se réfère le requérant NGUEMALE dans sa requête est déjà abrogée ;

Qu'il rejette enfin les griefs portés contre sa candidature tirés de son origine inconnue et d'une quelconque intelligence avec les groupes armés ;

Qu'il conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de sa requête et subsidiairement au rejet de ses prétentions

## **EN LA FORME EXCLUSIVEMENT**

### **Sur la compétence du Conseil**

Considérant qu'aux termes de l'article 99 du Code Electoral, « **Le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'Autorité Nationale des Elections** » ;

Considérant que le recours en inéligibilité formé par le requérant Elysée NGUEMALE devant le Conseil est relatif aux contentieux de candidatures à l'élection présidentielle;

Qu'il y a lieu de déclarer le Conseil compétent.

## **Sur la recevabilité**

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la requête que l'Observatoire pour la Gouvernance Démocratique en Centrafrique est une association dépourvue d'agrément ;

Qu'en lieu et place de l'autorisation d'exercer ses activités, le requérant a plutôt exhibé le récépissé de déclaration d'association délivré le 10 novembre 2023 par le Ministère de l'Administration du Territoire ;

Que la délivrance de ce récépissé ne vaut pas reconnaissance légale aux termes de la loi n° 61.233 du 27 mai 1961 règlementant les associations en République Centrafricaine ;

Considérant qu'une association ne peut agir en justice que si elle est reconnue par la loi aux fins d'exercer dans son domaine de spécialisation ; Que l'Observatoire pour la Gouvernance démocratique en Centrafrique, n'ayant pas encore obtenu son autorisation administrative ne peut être considérée comme une personne morale de droit pouvant avoir le droit et la capacité d'ester en justice ;

Considérant par ailleurs que la saisine du Conseil Constitutionnel est encadrée par les dispositions du Code Electoral en matière de contentieux de candidature ;

Qu'il est énoncé à l'article 96 du Code Electoral que **«*Sous peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives au refus d'enregistrer une candidature, ainsi que les recours en inéligibilité contre un candidat figurant sur une liste provisoire des candidatures, sont présentés sous forme de requête écrite, motivée et comportant les noms et prénoms, l'adresse, la signature des requérants, l'exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.***

**«*Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête*** ».

Que cette dispositions détermine les conditions cumulatives de recevabilité d'un recours devant le Conseil Constitutionnel ;

Considérant que le recours formé par sieur Elysée NGUEMALE ne mentionne ni l'adresse, ni le siège social et ne contient pas les pièces utiles à l'appui de sa requête ;

Que pour les motifs liés à l'absence de la personnalité juridique de l'Observatoire et à l'inobservation des prescriptions de l'article 96 du Code Electoral, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête de Sieur Elysée NGUEMALE

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Constitutionnel est compétent ;

Article 2 : La requête formée par l'OGDC est irrecevable pour absence de personnalité juridique ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à l'Autorité Nationale des Elections, aux parties et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

### **IV : AFFAIRE Sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI C/ Sieur Henri Marie DONDRA**

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête non datée, enregistrée le 03 novembre 2025 à 23 h 17 minutes sous le numéro 038 au greffe du Conseil Constitutionnel, le candidat à l'élection Présidentielle, Eddy Symphorien KPAREKOUTI a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de constater la violation des dispositions des articles 10 et 67 de la Constitution, de la loi n°61.212 du 20 avril 1961 portant Code de la nationalité centrafricaine et de l'article 106 du Code Electoral ;

Qu'à cet effet, il sollicite du Conseil de déclarer inéligible la candidature de Sieur Henri Marie DONDRA à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 pour n'avoir pas satisfait aux conditions constitutionnelles et légales ;

Considérant que Sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI allègue qu'il est établi, suivant les pièces du dossier, que le nommé Henri Marie DONDRA né le 14 août 1966 à Kinshasa en plus de la nationalité centrafricaine dont il jouit en raison de ce que son père est centrafricain (jus sanguinis), possède la nationalité congolaise de part sa mère génitrice ;

Qu'il a fait acte de candidature par le dépôt de son dossier auprès de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E) ;

Que cette institution a rendu publique la liste provisoire des candidats retenus pour l'élection présidentielle de 28 décembre 2025 suivant la décision n°051/ANE/P/VP/RG/COECAJC/25 du 30 octobre 2025 ;

Que le nom du requis figurant sur ladite liste au numéro 5.

Que, la nationalité du requis est établie suivant la copie du passeport n°0775954 de la République Démocratique du Congo délivré en mars 2021 et devant arriver à expiration en mars 2026 ;

Que par conséquent Sieur Henri Marie DONDRA doit être déclaré inéligible pour les motifs ci-dessus exposés.

Considérant dans sa réplique enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel en date du 08 novembre 2025 à 15 h 00 sous le numéro 042, le candidat Henri Marie DONDRA soulève in limine litis, sous la plume de ses Conseils Maitres Innocent MPOKO et Constant GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE, l'exception d'irrecevabilité de la requête de sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI

Considérant que selon Sieur Henri Marie DONDRA, les recours devant le Conseil Constitutionnel sont strictement régulés par la loi n°24.007 du 2 juillet 2024 portant Code électoral de la République Centrafricaine d'une part, et par la loi n°24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement de Conseil Constitutionnel d'autre part ;

Considérant qu'aux termes de l'article 96 du Code électoral **« sous peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives au refus d'enregistrer une candidature, ainsi que les recours en inéligibilité contre un candidat figurant sur une liste provisoire des candidatures, sont présentés sous forme de requête écrite, motivée et comportant les noms et prénoms, l'adresse, la signature des requérants, l'exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.**

**Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête ».**

Considérant que l'article 69 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel précise que « ***dans tous les cas, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, parvenir au Conseil Constitutionnel dans le délai fixé par le Code Electoral accompagnée des mémoires ampliatif.***

***Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête. Il en est donné récépissé » ;***

Considérant que la requête introduite par sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI n'est pas accompagnée de mémoire ampliatif en violation des dispositions de l'article 69 susmentionné qui sont d'ordre public ;

Par conséquent, la requête introduite par Sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI ne remplissant pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 69 de la loi ci-dessus visée, doit être déclarée irrecevable.

#### **EN LA FORME EXCLUSIVEMENT**

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution de 30 aout 2023 « ***Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections législatives, des élections locales, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats*** ».

Considérant que de l'article 99 du Code Electoral dispose : « ***Le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'Autorité Nationale des Elections*** » ;

Que cette dispositions attribue compétence au Conseil relative à l'examen des contentieux de candidatures à l'élection présidentielle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 96 du Code électoral « ***sous peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives au refus d'enregistrer une candidature, ainsi que les recours en inéligibilité contre un candidat figurant sur une liste provisoire des candidatures, sont***

***présentés sous forme de requête écrite, motivée et comportant les noms et prénoms, l'adresse, la signature des requérants, l'exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.***

***Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête ».***

Considérant qu'aux termes l'article 69 alinéas 1 et 2 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel « **Dans tous les cas, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, parvenir au Conseil Constitutionnel dans le délai fixé par le Code Electoral accompagnée des mémoires ampliatifs.**

**Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête. Il en est donné récépissé »**

Considérant que les dispositions combinées des lois ci-dessus visées conditions que doivent remplir toute requête devant le Conseil Constitutionnel ;

Considérant que la requête en inéligibilité formé par Sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI contre le candidat Henri Marie DONDRA ne satisfait pas aux dispositions des articles 96 du Code Electoral et 69 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 de la loi organique du Conseil Constitutionnel relatives aux conditions de recevabilité ;

Qu'il y'a lieu de la déclarer cette requête irrecevable.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Constitutionnel est compétent ;

**Article 2** : La requête formé par Sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI est irrecevable pour inobservation des dispositions des articles 96 du Code Electoral et 69 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel relatives aux conditions de recevabilité ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à l'Autorité Nationale des Elections, aux parties et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

**V : AFFAIRE SIEUR Eddy Symphorien KPAREKOUTI C/ SIEUR Anicet  
Georges DOLOGUELE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête non datée, enregistrée le 03 novembre 2025 à 23 h 22 mn sous le numéro 039 au greffe du Conseil Constitutionnel, Sieur Eddy Symphorien KPAREKOUTI, né le 21 août 1969 à Bangui, Ingénieur en génie civil, Président du Parti de l'Unité et de la Reconstruction (PUR) et Candidat n°2 à l'élection présidentielle, de nationalité centrafricaine, demeurant au quartier Sara blagué dans le 5<sup>ème</sup> Arrondissement de la ville de Bangui, pour qui domicile est élu aux Cabinets des Maitres Rigobert VONDO, Rigo Beyah PARSE et de Denis MODEMADE, tous Avocats au barreau de Centrafrique, a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins d'inéligibilité du candidat DOLOGUELE Anicet Georges à l'élection présidentielle.

Qu'il soutient qu'aux termes des dispositions de l'article 46 de la loi n°61-212 du 20 avril 1961 portant code de la nationalité centrafricaine : « ...Perd la nationalité centrafricaine, le centrafricain majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou qui déclare reconnaître une telle nationalité » ;

Que courant l'année 1994, DOLOGUELE Anicet Georges avait sollicité et obtenu la nationalité française;

Que par ailleurs qu'aux termes de l'article 48 de ladite loi précitée « le centrafricain qui perd la nationalité centrafricaine, est privé de son allégeance à l'égard de la République » ;

Qu'ainsi le candidat DOLOGUELE Anicet Georges, avait obtenu volontairement la nationalité française, qui est une nationalité étrangère ; qu'il a perdu automatiquement la nationalité centrafricaine et tous les avantages liés à cette nationalité ;

Qu'à cet effet, le Tribunal de Grande Instance de Bangui, par une ordonnance en date du 16 octobre 2025 a déclaré nul et nul effet le certificat de nationalité délivré en date du 10 octobre 2012 à l'intéressé ;

Qu'enfin le candidat DOLOGUELE Anicet Georges ne peut se prévaloir de la nationalité centrafricaine si les procédures légales de réintégration ne sont pas respectées ;

Considérant dans sa réplique enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel en date du 10 novembre 2025 à 14H00 sous le numéro 046, le candidat DOLOGUELE Anicet Georges fait valoir sous la plume de ses Conseils Maitres Guy Maturin NGBOKOLI, Moustapha MOCTAR et Jean Pierre MADOUKOU l'irrecevabilité in limine litis de la requête du candidat KPAREKOUTI Eddy Symphorien ;

Considérant que l'article 69 al.1<sup>er</sup> de la loi n°24.003 du 20 mars 2025 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose que « Dans tous les cas, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, parvenir au Conseil Constitutionnel dans le délai fixé par le code électoral, accompagnée d'un mémoire ampliatif » ;

Qu'en outre les dispositions de l'article 96 du Code Electoral ajoutent : « sous peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives au refus d'enregistrer une candidature, ainsi que les recours en inéligibilité contre un candidat figurant sur la liste provisoire des candidatures, sont présentées sous forme de requête écrite, motivée et comportant les noms et prénoms l'adresse, la signature des requérants, l'exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête. »

Qu'en l'espèce la requête du candidat KPAREKOUTI Eddy Symphorien ne remplit nullement les exigences combinées de ces dispositions légales précitées ;

Que subsidiairement aux termes de l'article 10 de la Constitution du 30 août 2023 : « La nationalité centrafricaine est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre, sauf les cas d'exception déterminés par la loi.

La nationalité centrafricaine est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est centrafricain d'origine, toute personne dont les parents sont eux-mêmes centrafricains d'origine.

Seuls les centrafricains d'origine peuvent assurer les hautes fonctions civiles et militaires.

Une loi détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et recouvrement de la nationalité. » ;

Qu'en l'espèce l'actuelle Constitution est entrée en vigueur le 30 août 2023 et lesdites dispositions citent que les cas d'exception et qu'une loi détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité centrafricaine ;

Qu'ainsi, selon le principe de non-rétroactivité, une loi nouvelle s'applique aux situations qui naissent après son entrée en vigueur et aux effets futurs des situations créées ;

Que le candidat DOLOGUELE Anicet Georges né le 17 avril 1957 à Bozoum, est d'origine centrafricaine, des parents eux-mêmes d'origine centrafricaines ;

Qu'il n'a jamais eu un décret de perte de nationalité ;

Que c'est pour répondre aux exigences de la Constitution du 30 août 2023 et du Code Electoral qu'il a renoncé à la nationalité française ;

Qu'il a rempli les conditions prévues par la Constitution et le Code Electoral, par conséquent il est éligible ;

## **EN LA FORME EXCLUSIVEMENT**

### **Sur la compétence**

Considérant qu'aux termes de l'article 99 du Code Electoral ajoute : « le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle, dans un délai de quinze jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'A.N.E »

Considérant que la requête introduite par sieur KPAREKOUTI Eddy Symphorien en inéligibilité de sieur DOLOGUELE Anicet Georges est relative aux contentieux de candidatures à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Qu'il y'a lieu pour le Conseil de se déclarer compétent ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant que l'article 94 al.2 du Code Electoral dispose que : « Toute personne intéressée qui estime qu'un dossier ne remplit pas les conditions prévues, peut, dans les soixante-douze heures suivant la publication de la liste provisoire des candidats, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans le délai de quinze jours » ;

Qu'aux termes de l'article 96 du Code Electoral qui dispose « **sous peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives au refus d'enregistrer une candidature, ainsi que les recours en inéligibilité contre un candidat figurant sur la liste provisoire des candidatures, sont présentées sous forme de requête écrite, motivée et comportant les noms et prénoms l'adresse, la signature des requérants, l'exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.**

**Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête. » ;**

Considérant que sieur KPAREKOUTI Eddy Symphorien n'a pas versé à son dossier un mémoire ampliatif et les pièces utiles au soutien de ses moyens ;  
Qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## **DECIDE**

**Art.1<sup>er</sup>** : le Conseil est compétent.

**Arti.2** : la requête du candidat KPAREKOUTI Eddy Symphorien est irrecevable pour inobservation des dispositions de l'article 96 du Code Electoral et de l'article 69 de la loi n° 24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

**Art. 3:** La présente décision est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de l'A.N.E, aux parties et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 14 novembre 2025 où siégeaient:

- Jean Pierre WABOE, Président,
- Sylvie NAISSEM, Vice-président,
- Noël KAMNADJI, membre ; ;
- Cendri Mignot MOUTE, membre ;
- Laurent LENGANDE, membre;
- Manuella Géraldine KOBAMBE, Epouse SANGONE, membre ;
- Abdias NDOMALE, membre;
- Camille Léandre SIODOT, membre ;
- Stéphane GOANA, membre ;
- Inès-Valérie BELLA, Epouse OUABY-BEKAI, membre;
- Symphorien BALEMBY, membre ;

Tous rapporteurs

Assisté de Maître Serge Freddy BEMANA MALO, Greffier audiencier.

Le Greffier en Chef

Le Président

Me Serge Freddy BEMANA MALO

Dr Jean Pierre WABOE